

Les arrêtés départementaux sur  
le piégeage relatifs à la  
protection de la Loutre et du  
Castor

# Arrêté ministériel du 8 juillet 2013

- JORF n°0162 du 14 juillet 2013
- **Arrêté du 8 juillet 2013 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain**
- ...
- **Article 3**
- Dans le territoire métropolitain de la France, *l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée.*
- Lorsque les secteurs définis au premier alinéa du présent article sont inclus dans les territoires listés au a de l'article 2 du présent arrêté, l'usage des pièges des catégories 2 et 5, piège à œuf inclus, est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.
- Fait le 8 juillet 2013.
- Pour le ministre et par délégation :
- Le directeur de l'eau
- et de la biodiversité,
- L. Roy

# Sarthe 2013

Annexe 1 à l'Arrêté n° 2013073-0011 Annexe 1 à l'arrêté n° 2013073-0011





# Sarthe



Service Origine :  
Direction Départementale des  
Territoires

Arrêté n° 2013073-0011 en date du 13 mai 2013

**OBJET :** Protection des espèces protégées loutre et castor d'Eurasie.

## ARRETE

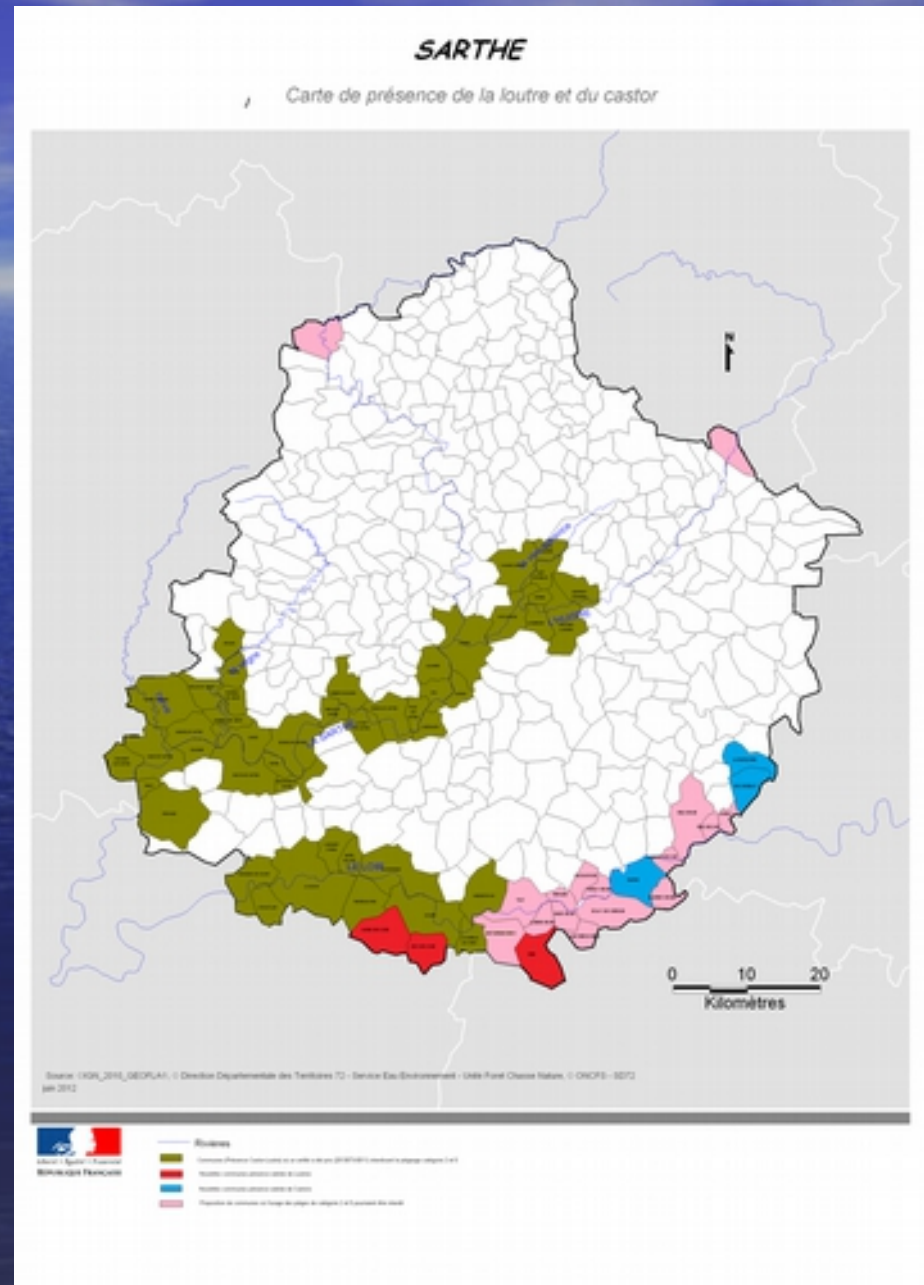
**ARTICLE 1er** – L'usage des pièges de catégorie 2 et 5, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, est interdit sur les rivières du Loir, de la Sarthe, de la Vègre, de l'Erve, de l'Huisne et de la Vive Parence et jusqu'à une distance de 200 m de la rive, tel que défini sur l'annexe 1.

**ARTICLE 2** – Cette interdiction concerne les communes suivantes :

**ARTICLE 3** – La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes de ALLONNES, ARNAGE, ASNIERES-SUR-VEGRE, AUBIGNE-RACAN, AUVERS-LE-HAMON, AVOISE, BAZOUGES-SUR LE LOIR, BRULON, CHAMPAGNE, CHEMIRE-LE-GAUDIN, CHEVILLE, CLERMONT-CREANS, CRE, DUREIL, FATINES, FERCE-SUR-SARTHE, FILLE, FONTENAY-sur-VEGRE, GUECELARD, JUIGNE-SUR-SARTHE, LA CHAPELLE AUX CHOUX, LA FLECHE, LA SUZE-SUR-SARTHE, LE LUDE, LE MANS, LUCHE-PRINGE, MALICORNE-SUR-SARTHE, MAREIL-SUR-LOIR, MONTFORT-LE-GESNOIS, NOYEN-SUR-SARTHE, PARCE-SUR-SARTHE, PINCE, POILLE-SUR-VEGRE, PRECIGNE, ROEZE-SUR-SARTHE, SABLE-SUR-SARTHE, SAINT CORNEILLE, SAINT GERMAIN D'ARCE, SAINT MARS LA BRIERE, SAVIGNE-L'EVEQUE, SILLE-LE-PHILIPPE, SOLESMES, SOUVIGNE-SUR-SARTHE, SPAY, THOREE-LES-PINS, YVRE L'EVEQUE ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires, par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint

# Sarthe 2014

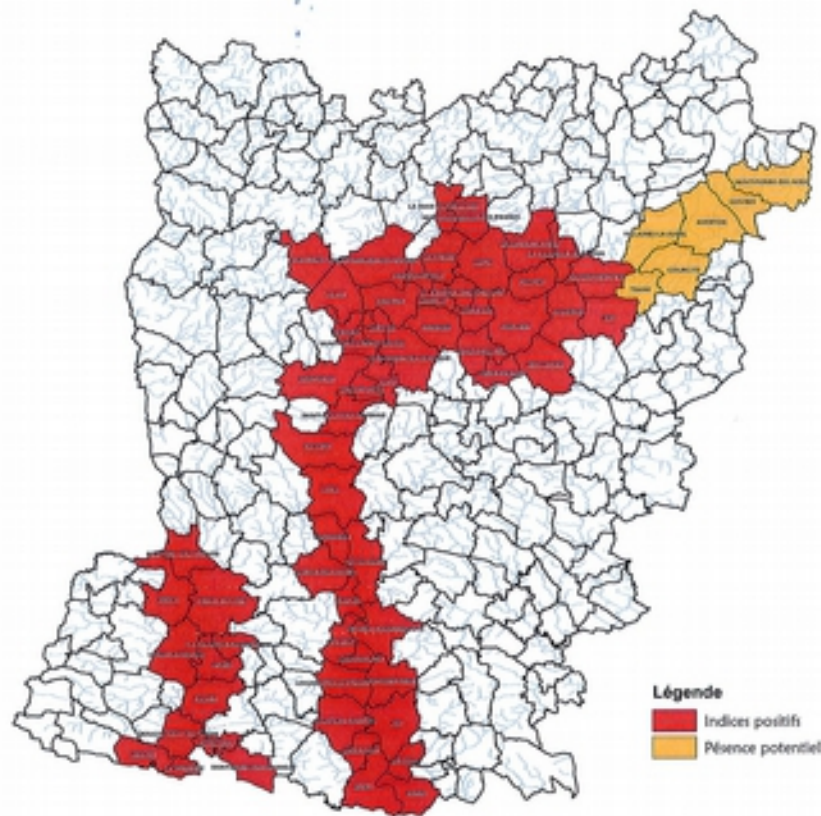




# Mayenne



Communes concernées par les populations de  
Castor d'Europe (Castor Fiber) et de Loutre d'Europe (Lutra lutra)  
sur les cours d'eau de la Mayenne



Réalisation : MNE, 2013.  
Source : Bd Carto, Bd Carthage, Bd Faune Maine, Données ONCFS.



# arrêté Mayenne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2013220-0007 du 13 AOUT 2013  
portant délimitation des secteurs  
où la présence de Loutre et de Castor d'Europe est avérée en Mayenne  
pour la saison cynégétique 2013/2014

Le préfet de la Mayenne,  
chevalier de l'ordre national du mérite  
chevalier de l'ordre du mérite agricole

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La présence d'individus de l'espèce *Lutra lutra* (Loutre) est avérée sur les secteurs suivants :

- la rivière la Mayenne pour la partie comprise entre le barrage de Saint-Fraimbault de Prières et l'écluse de « Port Ringard » située sur la commune d'Entrammes,
- l'ensemble du bassin versant de l'Aron.

La présence d'individus de l'espèce *Castor fiber* (Castor d'Europe) est reconnue et avérée sur les secteurs suivants :

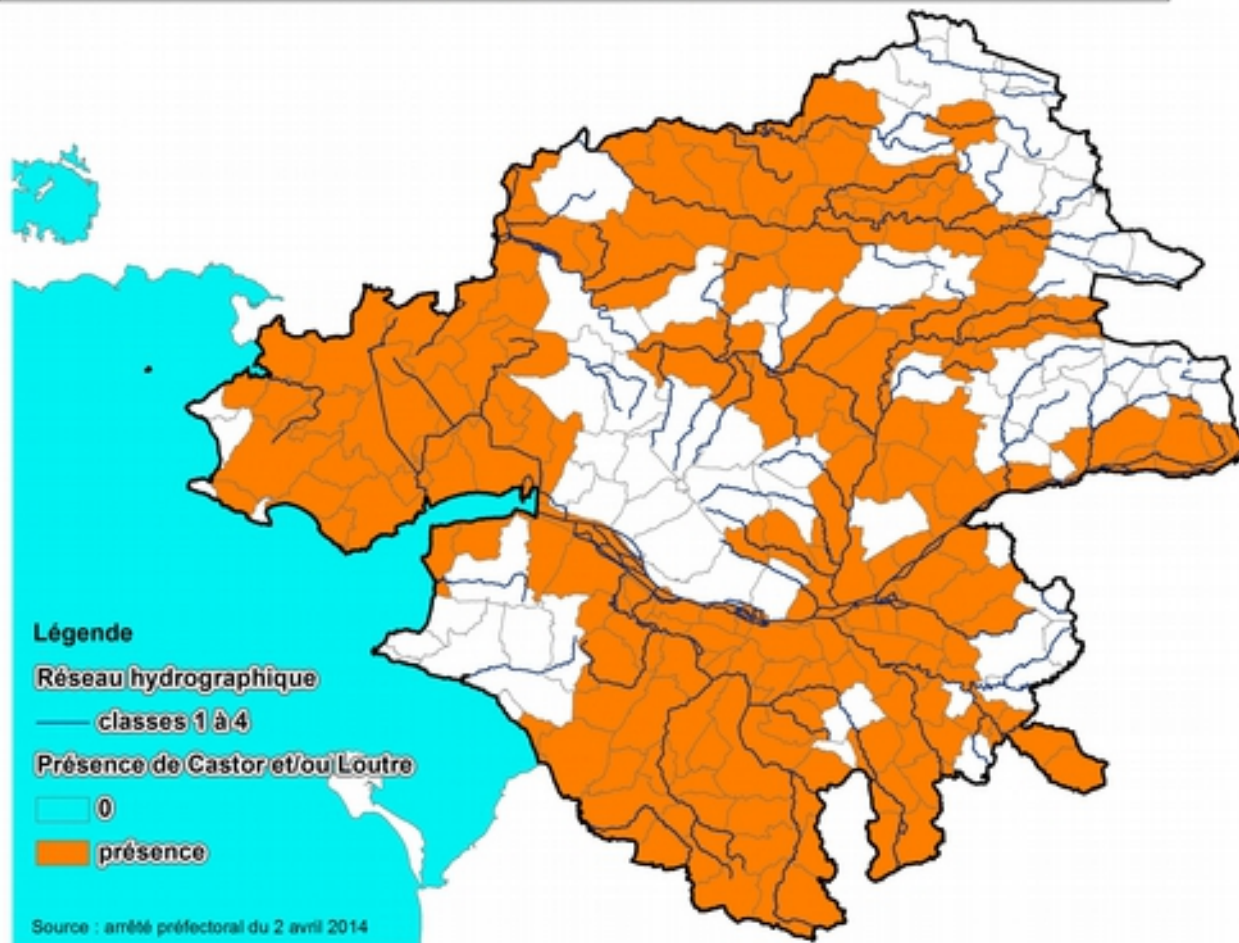
- la rivière la Mayenne pour la partie comprise entre le barrage de Saint-Fraimbault de Prières et la limite départementale avec le Maine et Loire,
- l'ensemble du linéaire départemental de la rivière l'Oudon.

**Article 2** : Sur les secteurs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et pour la saison cynégétique 2013/2014, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.



# Loire Atlantique

Loire - atlantique : communes avec présence de Loutre et/ou de Castor au cours de l'année 2013





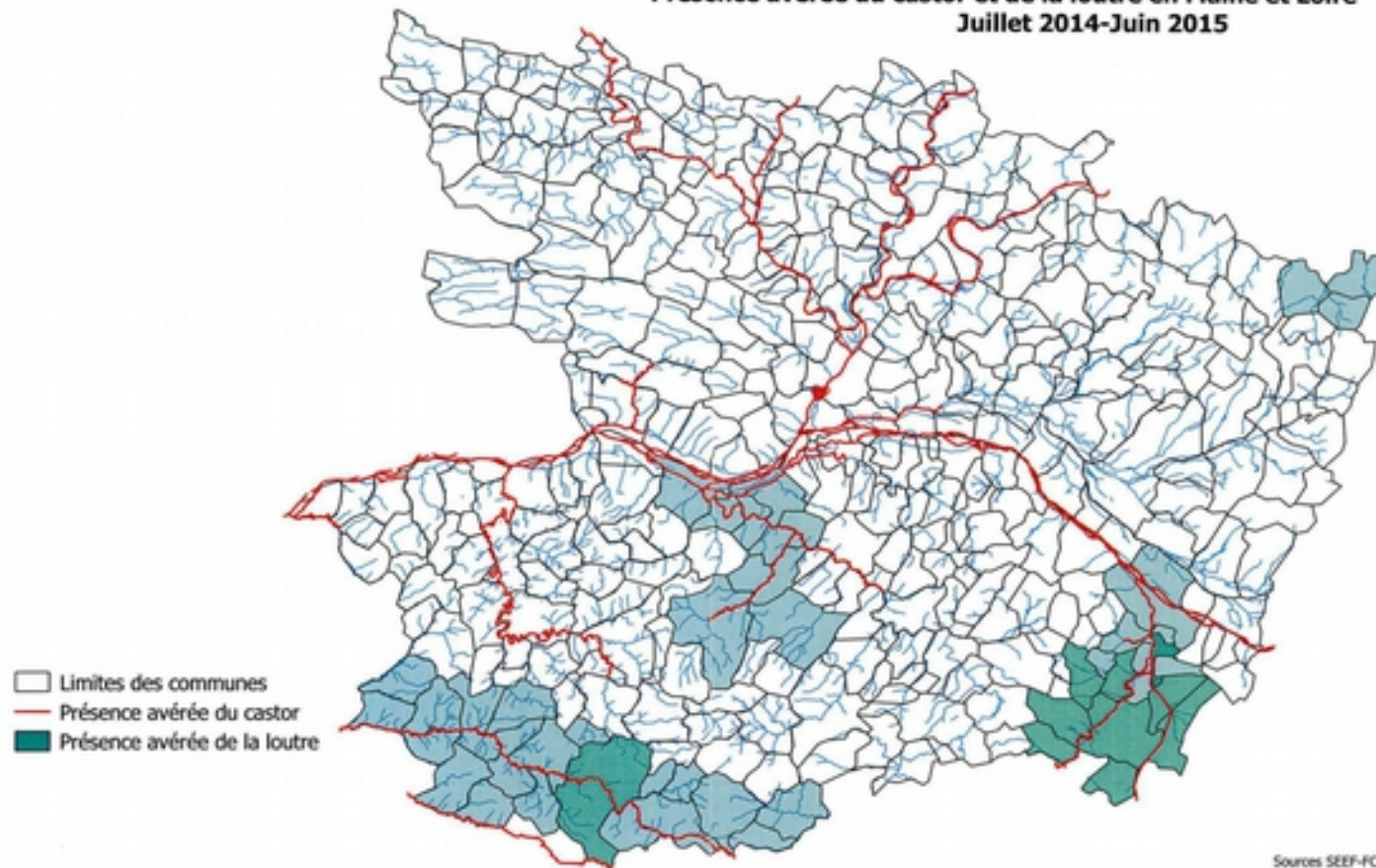
# Loire-Atlantique

## ANNEXE 1 – LISTE DES SECTEURS DANS LESQUELS LA LOUTRE EST PRESENTE

VILLES	RIVIERE
Aigrefeuille-sur-Maine	La Maine
Assérac	Marais du Més (site Natura 2000), territoire du Parc naturel régional de Brière
Avessac	Le ruisseau du Drèneuc, Le Don, Le ruisseau du Hêléu
La Baule-Escoublac	Territoire du Parc naturel régional de Brière
Basse-Goutaine	Le Canal de Goutaine
Batz-sur-Mer	Marais salants de Guirande (site Natura 2000)
Besné	Le Canal du Priory, Le Canal d'Ardivais, Le Canal de la Tailée, Les Marais du Pinglau, Les Marais de l'Hirondelle, Le Canal de l'Hirondelle, Les Marais de la Harais, Le Canal de la Chaussée, Le Canal de la Joue, Le Canal de Besné, Le Canal du Gripais
Blain	Le canal de Nantes à Brest, L'Isac
Bonneouine	L'Erdre
Bouaye	L'Acheneau, Marais de la Rivière, La Vasière de mars (lac de Grandlieu)
Bouguenais	La Loire
Bourgneuf-en-Retz	Le Falleron, Marais breton (site Natura 2000)
Boussay	La Sèvre Nantaise
Brains	Le Tenu
Carquefou	Le Charbonneau, L'Erdre, Les Marais de Logné, Le ruisseau des Hupprières
Casson	Le ruisseau de Morléve
La Chapelle-des-Marais	Territoire du Parc naturel régional de Brière
La Chapelle Heulin	Les Marais de Goutaine
La Chapelle Launay	Le Canal de Bougaye, Les Marais de la Blanche Couronne, Le Canal de Bougly

# Maine & Loire

## Présence avérée du castor et de la loutre en Maine et Loire Juillet 2014-Juin 2015



DDT Maine et Loire - MIT - 06/06/2014

Sources SEEF-FCER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE ET LOIRE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE



# Maine & Loire

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° SEEF - 2014188 - 0009

Portant délimitation des secteurs où  
la présence du Castor et de la Loutre est  
avérée dans le département de Maine-et-Loire

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

**Art. 1** - La présence d'individus de l'espèce *Castor fiber* (Castor) est avérée sur l'ensemble du linéaire départemental des rivières suivantes : Oudon, Mayenne, Sarthe, Loir, Maine, Thouet, Dive, Sèvre Nantaise, Moine, Loire, Louet.

La présence d'individus de l'espèce *Castor fiber* (Castor) est également avérée sur le Lac de Maine à Angers et sur une partie des rivières suivantes :

- Aubance : de la confluence avec le ruisseau des Jonchères à la confluence avec le Louet ;
- Authion : de la confluence avec le ruisseau du Petit Authion à la confluence avec la Loire ;
- Evre : de la confluence avec le ruisseau de St Thibert à la confluence avec la Loire ;
- Le Saint Denis : du pont de la D751 à la confluence avec la Loire ;
- Hyrôme : de la confluence avec le ruisseau de la Petite Aubance à la confluence avec le Layon ;
- Layon : de la confluence avec le ruisseau de l'Arcison à la Loire ;
- Romme : de la confluence avec le ruisseau de Vernoux à la confluence avec la Loire (boire de Champtocé comprise) ;
- Auxence : du plan d'eau de Villemoisan à la confluence avec la Romme ;
- Ruisseau de la Loge : du GR 3<sup>e</sup> à la confluence avec la Boire de Champtocé
- La Divatte : de la confluence avec le ruisseau de la Moinie à la confluence avec la Loire ;
- Le ruisseau des robinets / boire de la rompure : de la D751 (lieu dit : Pont Renault) à la confluence avec la Loire ;
- Le Douet : de la confluence avec le ruisseau de l'étang de Marson à la confluence avec le Thouet.

**Art. 2** - La présence d'individus de l'espèce *Lutra lutra* (Loutre) est avérée sur l'ensemble du territoire des communes suivantes : Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Beaulieu-sur-Layon, Brézé, Broc, Chacé, Chalonnes-sous-le-Lude, Chalonnes-sur-Loire, Chanzeaux, les Cerqueux, Chaudefonds-sur-Layon, Chemillé, Chigné, Cholet, Cizay-la-Madeleine, le Coudray-Macouard, Courchamps, Distré, Epieds, le Longeron, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montfaucon-Montigné, Montreuil-Bellay, Le Puy-Notre-Dame, la Renaudière, Rochefort-sur-Loire, la Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Lambert-du-Lattay, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Macaire-en-Mauges, Saumur, la Séguinière, Somloire, la Tessoualle, Tillières, Torfou, Toutlemonde, Valanjou, Varrains, Vaadelnay, Yzernay.

**Art. 3** - La carte figurant en annexe du présent arrêté identifie les secteurs où la présence du Castor et de la Loutre d'Europe est avérée.

# Mise à jour des cartes

- annuelle (arrêté préfectoral annuel)
- date à fixer / date rédaction arrêté
- secteurs où l'espèce a disparu ?